



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté temporaire n° 2022/372

Portant **AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ACCORDEE AU POLE VIE ASSOCIATIVE  
A LA BASE DE LOISIRS  
LUNDI 15 AOUT 2022**

FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et région ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

**VU** la demande formulée le 12 mai 2022 par Madame Simone VIRELAUDE, sollicitant l'occupation du domaine public de la Base de Loisirs, le lundi 15 août 2022 de 8h00 à 20h00, dans le cadre d'un pique-nique champêtre ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes sur les lieux de la manifestation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Pôle vie associative est autorisé à occuper le domaine public de la Base de loisirs, le **lundi 15 août 2022, de 8h00 à 20h00**, pour organiser un pique-nique champêtre avec des animations telles que structures gonflables.

D'une manière générale, il est rappelé que lors de manifestations, la sécurité est entièrement sous la responsabilité des organisateurs.

**ARTICLE 2 :** Il est rappelé que cette manifestation doit se dérouler dans le respect des mesures sanitaires liées au protocole de Covid-19 en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Madame Simone VIRELAUDE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Fleurance le 22 juillet 2022

Le Maire,

**Ronny GUARDIA-MAZZOLENI**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

